PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/AC

Arrêté préfectoral imposant à la Société CIDEME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DOUCHY-LES-MINES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 autorisant la Société CIDEME - siège social : Usine d'incinération d'ordures ménagères 7 route de Lourches 59282 DOUCHY LES MINES - à exploiter ses activités à DOUCHY-LES-MINES 7 route de Lourches ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux (DND) et aux installations incinérant les déchets de soins à risque infectieux (DASRI);

Vu le rapport du 5 juillet 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel susvisé nécessitent la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - La société CIDEME, dont le siège social est situé Tour Franklin – 10^{ème} étage – Défense 8 – 92042 PARIS LA DEFENSE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets contaminés issus d'activités de soins à risque infection, implantée 7, route de Lourches à DOUCHY-LES-MINES, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Classement des activités exercées :

Le tableau de classement cité à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 est remplacé par le tableau suivant :

•	•	٠	

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	88 000 t/an	2771	А
Installation de traitement thermique de déchets dangereux			
Incinération de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)		2770-2	Α
Incinération limitée à 10 % des quantités de déchets incinérés			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes		2716-1	А
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé	29,8 t	1412-2b	DC
Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	0,26 m ³	1432-2	NC
Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage	8 kW	2515	NC
Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés	63 kW	2910-A	NC

A : Autorisation – DC : Contrôle périodique – NC : non classable

Article 3 – Indisponibilité des dispositifs de traitement et de mesure :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.1 – Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillance technique des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut, sans préjudice des dispositions de l'article 6 d, excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 30 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 7.2 - Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu ::

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »

Article 4 - Valeurs limites de rejet dans l'air :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 – Valeurs limites d'émission dans l'air – est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Il est ajouté à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 les paragraphes suivants :

« Pour les dioxines et furannes, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 30 du présent_arrêté

Article 5 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air :

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 14 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 14;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 14;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-guatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 7 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 14 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac: 40 %;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total: 30 %;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 14 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe IV du présent arrêté. »

Article 6 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 est remplacé par l'article suivant :

« Article 30 – Surveillance des rejets atmosphériques :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales :
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT);
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

a) Dispositions générales.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an et par four de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an et par four du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dans le cadre de l'application de cet article, les mesures réalisées à l'occasion des contrôles inopinés peuvent être comptabilisées.

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 14, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe l.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

<u>Article 7 – Consignation des résultats de surveillance et information de l'Inspection des installations classées</u> :

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 22, 30 et 31 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 6, 22, 28, 30 et 31 accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 30 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 20, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées;
- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 22, 30 et 31 et les informations demandées à l'article 28,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 30 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 7, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 30, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 22 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets

produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 28

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés :
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 28 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

Article 8 - Mesure de la performance énergétique :

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 l'article 33 ci-après :

«Article 33 - Performance énergétique :

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe V.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

Article 9 - Annexes:

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2004 est complété par les annexes IV et V ainsi libellées :

« <u>Annexe IV : Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :</u>

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où:

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

Annexe V : Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où:

- Pe représente la performance énergétique de l'installation;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep$$
 — $(Ef + Ei) / 0.97 (Ew + Ef) = [$(2.6 \text{ Ee.p} + 1.1 \text{ Eth.p})$ — $(2.6 \text{ Ee.a} + 1.1 \text{ Eth.a} + \text{Ec.a})] / 2.3 T Où :$$

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an),
- Eth p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an),
- Ee a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an),
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t,
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

Article 10 - Echéancier :

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables immédiatement à l'usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets contaminés issus d'activités de soins à risque infection, visée à son article 1^{er}, sauf celles visées ci-dessous qui sont à mettre en œuvre dans les conditions suivantes :

Disposition	Echéance d'application	
Article 3		
- Temps d'indisponibilité des mesures en continu	1 ^{er} juillet 2011	
- Temps d'indisponibilité des mesures en semi-continu	1 ^{er} juillet 2014	
Article 5		
Conditions du respect des valeurs limites dans l'air modifiées	1 ^{er} juillet 2011	
Article 6		
Mise en place de la mesure en semi - continu	1 ^{er} juillet 2014	
des dioxines et furannes		

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article12</u> - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOUCHY-LES-MINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

 un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de

l'exploitant,

Fait à Lille, le

Le préfet,

2 1 FEV 2012

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adj

Eric AZOULAY